

AFFAIRE N° 25. - Emprunt de 30 000 000 de Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour l'aménagement du mail central en espaces verts.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 30 Octobre 1972, vous acceptiez la mise à la disposition de la Commune par la SOCIETE IMMOBILIERE du DEPARTEMENT de la REUNION, du mail central du Chaudron, destiné à la réalisation d'espaces verts.

Pour mener à bien cette opération, le recours à l'emprunt est nécessaire, le coût de ce projet se chiffrant à 30 000 000 de Frs CFA.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 30 000 000 de Frs CFA, auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION, pour l'aménagement du mail central du Chaudron, en espaces verts ;
- à inscrire au chapitre 901, article 131 la somme de 32 500 Frs CFA, à titre de commission d'intervention.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

En fait, ce financement viendra en complément de plusieurs autres financements que nous venons d'obtenir. Il y a déjà 12 500 000 qui viennent du METEDOM, 13 000 000 qui proviennent de la vente de notre terrain du marché aux NOUVELLES Galeries et au Consortium cinématographique. Il faut également ajouter les sommes fournies par la Jeunesse et Sports, pour aménager le mail central en terrains de sports banalisés et le financement du marché.

Mme ROCHE. - Est-ce que le plan du mail central est déjà fait ?

LE MAIRE. - Il est en cours.  
Il y a deux options : soit nous faisons des terrains bien déterminés, soit nous ne fixons pas de vocation précise, au départ, aux terrains. C'est d'ailleurs l'option de la Jeunesse et Sports.

Mme ROCHE. - Les deux options coûtent le même prix ?

LE MAIRE. - A peu près. Dans ce mail central, il n'y aura pas que des terrains de sports. Il y aura aussi le marché forain qui doit s'ouvrir prochainement.

Mme ROCHE. - Ce sera un marché couvert ?

M. GERARD. - Il y aura une esplanade qui sera asphaltée ou bétonnée, coupée quand même par des petits jardins et des bassins. Nous y installerons des stands démontables, avec une partie couverte. La Commune fournira les stands. Nous ne laisserons pas cela à l'initiative des marchands.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION, agissant pour le compte de la CAISSE des DEPOTS en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971, et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de 30 000 000 Frs CFA, destiné à financer l'aménagement du mail central du Chaudron en espaces verts, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années, à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3ème alinéa, de la Convention type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Epargne et de la Caisse des Dépôts le 25 Mai 1971.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date, au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant prévu.

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

M. J. J. J.  
M. J. J. J. le 14 décembre 1973  
sous le sceau  
le secrétaire général  
M. J. J. J.

son copie certifiée conforme  
le Directeur des Affaires Financières  
R. J. J.